

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 12067

Mme X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2012
Lecture du 28 juin 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2012, sous le n° 1267, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par la SELARL Tehio-Beaumel ; Mme X. demande au tribunal de condamner l'Institut de recherche pour le développement (IRD) à lui payer la somme de 1 000 000 francs CFP en réparation du préjudice qu'elle aurait subi au titre de la période du 23 septembre 2009 au 29 février 2012, outre la somme de 262 500 francs CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. soutient que l'article 1er du jugement du 23 septembre 2009 n'a pas reçu exécution ; qu'elle n'a donc pas perçu de pension de reversions ; que ce défaut de paiement lui a causé un préjudice dont elle estime le montant à 1 000 000 francs CFP ;

Vu, enregistré le 24 avril 2012, le mémoire présenté par l'Institut de recherche pour le développement qui conclut au non-lieu à statuer, et subsidiairement au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- l'intégration rétroactive a été prononcée ;
- la demande d'exécution devait être présentée à la Cour administrative d'appel ; à défaut elle est irrecevable ;
- aucun préjudice ne peut être démontré ; aucun lien direct n'existe entre l'exécution du jugement et l'attribution d'une pension de retraite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 14 septembre 2011 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 juin 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'IRD :

Considérant que par jugement du 23 septembre 2009, devenu définitif, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la décision implicite par laquelle le directeur général de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) a rejeté la demande présentée par Mme X., le 12 novembre 2008, tendant à l'intégration rétroactive, à compter du 1er janvier 1984, de M. X., son défunt mari, dans un corps de fonctionnaires titulaires de l'IRD, et condamné ce dernier à verser à la requérante la somme de 5 409 356 francs CFP en réparation de divers préjudices et troubles que cette illégalité lui a causée ; que, par la requête susvisée, Mme X. demande la condamnation de l'IRD à lui payer la somme de 1 000 000 francs CFP en réparation du préjudice qu'elle aurait subi durant la période du 23 septembre 2009 au 29 février 2012 du fait du défaut de versement d'une pension de réversion à laquelle elle estime avoir droit du chef des services civils accomplis par son mari à l'IRD, du 1^{er} janvier 1984 jusqu'à son décès survenu le 17 février 1992 ;

Considérant que la circonstance que l'IRD a procédé, postérieurement à l'introduction de la requête susvisée, en exécution de l'article 1er du jugement précité, à l'intégration de M. X. en qualité de fonctionnaire titulaire dans le corps des adjoints techniques de la recherche à compter du 1er janvier 1984, ne rend pas sans objet, contrairement à ce que soutient l'IRD, les conclusions susmentionnées de la requête de Mme X. ;

Considérant que Mme X. n'établit, ni même ne soutient, remplir les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite pour avoir droit à une pension de réversion du chef de son défunt mari, à raison des services accomplis par ce dernier, auprès de l'IRD dans un corps de la fonction publique durant un peu plus de huit années ; que l'existence du préjudice qu'elle allègue n'est donc pas établi ; que, dès lors, et en tout état de cause, Mme X. n'est pas fondée à demander la condamnation de l'IRD à lui verser une indemnité représentative de cette pension de réversion au titre de la période allant de la date de lecture du jugement précité à la date d'introduction de la présente requête ; que cette requête doit ainsi être rejetée, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.